
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°39

publié le 31/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

POLE SANTE

2009203-11 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dé

2010089-14 - Arrêté autorisant la transformation de l'institut médico éducatif Les Lupins et de l'institut médico édu

2010089-15 - Arrêté portant restructuration de l'institut médico éducatif Le Joyau Cerdan l géré par l ALEFPA sur la

Partenaires Etat Hors PO

Décision de déclassement du domaine public

Arrêté n°2009203-11

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé 'Mutualité Hôpital Perpignan'.

Numéro interne : 198/2009

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Docteur Alain CORVEZ

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 22 Juillet 2009

DIR/N°198/2009

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
«Mutualité Hôpital Perpignan»**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21.
- VU** le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.
- VU** la Convention Constitutive signée le 20 juillet 2009.
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2009.

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Mutualité Hôpital Perpignan », signée le 20 juillet 2009 est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Mutualité Hôpital Perpignan » a pour objet la détention et l'exploitation d'une autorisation de cancérologie en ORL et la dispense de « prestations médicales croisées ».

Article 3 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire «Mutualité Hôpital Perpignan» est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Perpignan
Représenté par son directeur Monsieur Vincent ROUVET
- Les Cliniques Mutualistes Catalanes représentées par son directeur général Monsieur Jean Christophe PHELEP, la clinique relevant de l'union technique mutualiste « La Catalane », présidée par Monsieur P. BERNARD.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Mutualité Hôpital Perpignan» est situé au :

Centre Hospitalier de Perpignan
Sis 20 avenue du Languedoc
66 000 Perpignan

- Article 5 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Mutualité Hôpital Perpignan» est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 22 juillet 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**



Arrêté n°2010089-14

Arrêté autorisant la transformation de l'institut médico éducatif Les Lupins et de l'institut médico éducatif Les Pervenches géré par l'ALEFPA en institut d'éducation motrice dénommé Le Joyau Cerdan III sur la commune d'Osséja

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Handicap & Dépendance
Dossier suivi par :
B. GILLIERON
☎ : 04.68.81.78.74
📠 : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

Autorisant la transformation de *l'Institut Médico-Educatif « Les Lupins »* et de *l'Institut Médico-Educatif « Les Pervenches »* géré par l'ALEFPA en *Institut d'Education Motrice dénommé le Joyau Cerdan III* sur la commune d'OSSEJA.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
- VU le PRIAC adopté par le Préfet de région en date du 20 juillet 2009 ;
- VU le Schéma départemental 2009-2013 en faveur des enfants et des adultes handicapés des Pyrénées Orientales du 8 juin 2009 ;
- VU l'arrêté n° 960742 du 23 octobre 1996 du Préfet de Région portant création d'un IME le Joyau Cerdan I composé de deux sections de prise en charge dénommées « les Isards » pour enfants et adolescents cérébrolésés (20 places) et « les Pervenches » pour enfants et adolescents déficients intellectuels (12 places).
- VU l'arrêté n° 4990/2006 du 30 octobre 2006 du Préfet de Département portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 30 places dénommé « les Lupins » pour enfants polyhandicapés géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja ;
- VU l'avis favorable du CROSMS en séance du 19 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 5974/2006 du 26 décembre 2006 portant installation de 20 places à l'IME Le Joyau Cerdan III (Les Lupins) géré par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;
- VU la délibération du 7 juillet 2009 du bureau de l'A.L.E.F.P.A. donnant un avis favorable à la proposition de transformation structurelle des établissements médico-sociaux et notamment le développement des pôles de prise en charge par la fusion de l'IME section « les Pervenches » et de l'IME « les Lupins » en un établissement de type Institut d'Education Motrice (I.E.M.) de 32 places avec deux sections de prise en charge en internat et semi internat à moyens constants

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT la conformité du projet avec le PRIAC et le Schéma Départemental 2009-2013 en faveur des enfants et adultes handicapés.

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant le financement des 32 places de l'IEM « le Joyau Cerdan III ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 960742 du 23 octobre 1996 du Préfet de Région est modifié. L'arrêté n° 4990/2006 du 30 octobre 2006 du Préfet de Département est abrogé.

Article 2 : les 20 places de l'IME « le Joyau Cerdan III les Lupins » et les 12 places de L'IME « le Joyau Cerdan I les Pervenches » sont restructurées en 32 places de l'IEM « le Joyau Cerdan III » à partir du 1^{er} avril 2010.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activités	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
660005976	188	Ets pour enfants et adolescents Polyhandicapés	901	11	500 Polyhandicapés	20	20
				13	120 Déficiences intellectuelles avec troubles associés	12	12

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010089-15

Arrêté portant restructuration de l'institut médico éducatif Le Joyau Cerdan I géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mars 2010

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Handicap & Dépendance
Dossier suivi par :
B. GILLIERON
☎ : 04.68.81.78.74
✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°
Portant restructuration de l'*Institut Médico-Educatif le
Joyau Cerdan I* géré par l'ALEFPA sur la commune
d'OSSEJA.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L 313-1 à L313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
- VU le PRIAC adopté par le Préfet de région en date du 20 juillet 2009 ;
- VU le Schéma départemental 2009-2013 en faveur des enfants et des adultes handicapés des Pyrénées Orientales du 8 juin 2009 ;
- VU ~~l'arrêté n° 960742 du 23 octobre 1996 du Préfet de Région portant création d'un IME le Joyau Cerdan I composé de deux sections de prise en charge dénommées « les Isards » pour enfants et adolescents cérébrolésés (20 places) et « les Pervenches » pour enfants et adolescents déficients intellectuels (12 places).~~
- VU l'avis favorable du CROSMS en séance du 19 septembre 2006 ;
- VU la délibération du 7 juillet 2009 du bureau de l'A.L.E.F.P.A. donnant un avis favorable à la proposition de transformation structurelle de l'IME JOYAU CERDAN I, par transfert de 12 places de la section les Pervenches vers l'IEM JOYAU CERDAN III et le développement d'un pôle de prise en charge des cérébrolésés IME JOYAU CERDAN I section les Isards de 20 places dont 6 places IMPRO
- CONSIDERANT la conformité du projet avec le PRIAC et le Schéma Départemental 2009-2013 en faveur des enfants et adultes handicapés.
- CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant le financement des 20 places de l'IME « le Joyau Cerdan I ».
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 960742 du 23 octobre 1996 du Préfet de Région est modifié.

Article 2 : L'IME le Joyau CERDAN I est restructuré en un pôle de prise en charge de 20 places pour enfants et adolescents cérébrolésés dont 6 places en IMPRO, à moyens constants.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activités	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
660005976	183	Ets pour enfants et adolescents cérébrolésés	901	11	438 Cérébrolésés	14	14
			902	11	438 Cérébrolésés	6	6

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le
LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Décision

Décision de déclassement du domaine public

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Réseau Ferré de France

Signataire : Autres

Date de signature : 25 Mars 2010



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108143
Gestionnaire : RFF (DR LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc-Roussillon;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc-Roussillon;

Vu la décision du 1er octobre 2008 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de chef du service Aménagement et Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLEIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à ELNE (66 Pyrénées-Orientales) Lieudit Château de Saint Martin sur la parcelle cadastrée BL 40 pour une superficie de 384 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

TERRAINS DE PLEIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
66065	chateau de saint marlin	BL	40	384
			TOTAL	384

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'ELNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 25/03/2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Pascale SOAVI

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
ELAE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Catégorie du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un plan de ... et vérifié sur la terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé-
 le par M. ... géomètre à ...
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dossier de la chemise 6463.
- A le

Section : EL
 Qualité du plan : 6
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 01/01/1983
 Support numérique :

Document d'arpentage dressé par
S.A.R.L. GUENERET - Cabinet de Géomètres Experts
 17, rue Mazargan - 11000 CARCASSONNE
 Date : 28/01/10
 Signature :

Dossier : 09.134

1) Reporté sur les bornes de la parcelle, à l'exception des bornes de maçonnerie, dans la mesure où les propriétaires peuvent accéder à ces bornes par un chemin privé.
 2) Pour les bornes de maçonnerie, les bornes de maçonnerie sont indiquées par un point noir sur le plan et sont accompagnées de la mention « bornes de maçonnerie ».
 3) Les propriétaires soussignés sont : M. ... et M. ...



